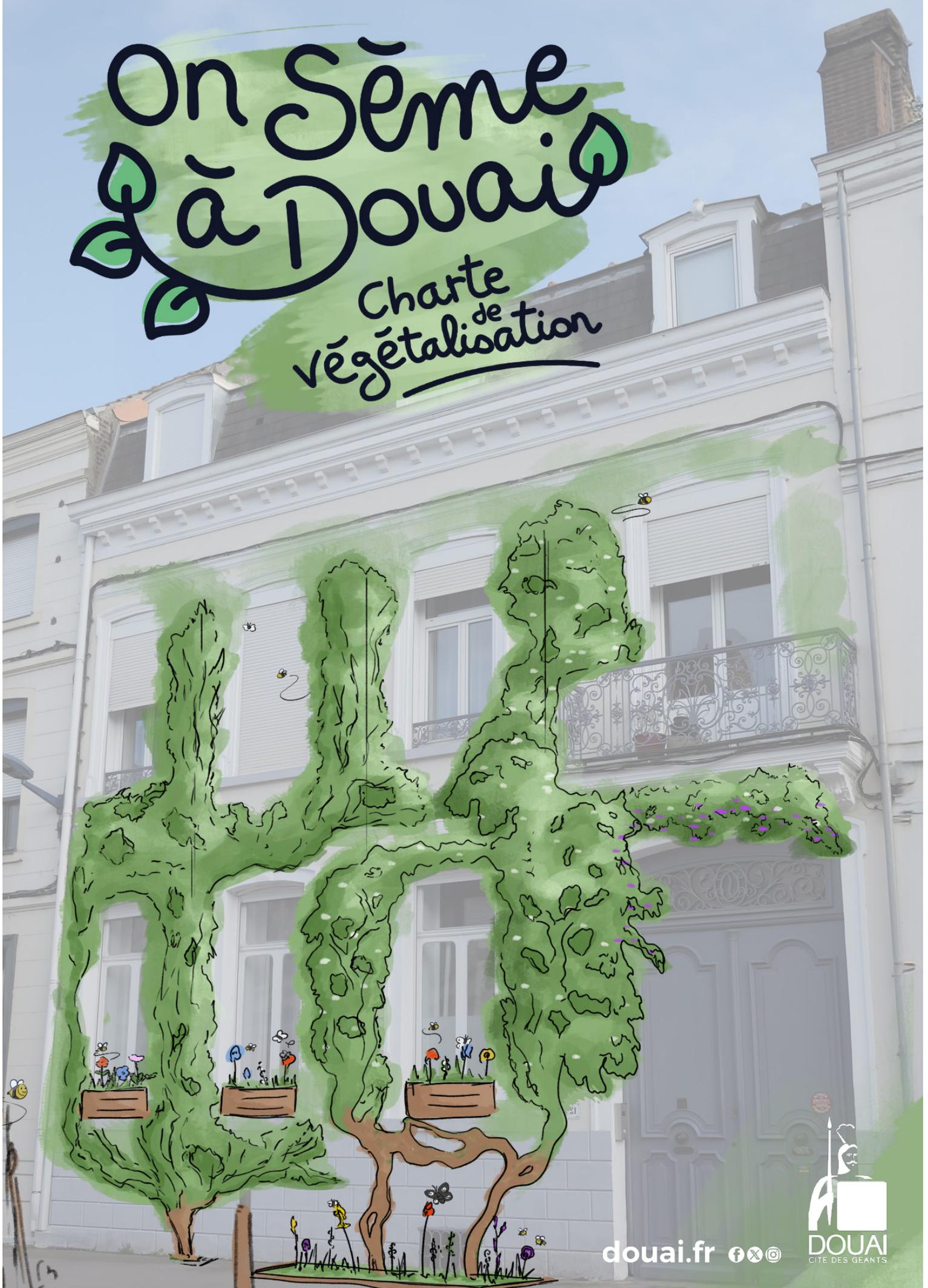


On Sème à Douai

Charte
de
végétalisation



LE PERMIS DE VÉGÉTALISER À DOUAI C'EST QUOI ?

La mise en place du « permis de végétaliser » par la ville de Douai **donne l'opportunité à chaque habitant de jardiner l'espace public qui borde son habitation**, en pleine terre, dans des fosses réalisées par la commune en retirant le revêtement du trottoir. Ces projets participent activement :



à la lutte contre le réchauffement climatique et à ses effets



au développement de la biodiversité en ville



à une meilleure gestion de l'eau pluviale

COMMENT ÇA MARCHE ?

Quels espaces peuvent faire l'objet d'une demande de permis de végétaliser ?

Tout espace public qui borde directement une habitation peut faire l'objet d'une demande de permis de végétaliser. **Les espaces à végétaliser peuvent prendre 3 formes :**

- Une large tranchée pouvant aller jusqu'à 1 mètre de large et 10 mètres de long permettant l'installation d'une végétation variée : vivaces fleuries, graminées, arbustes, plantes grimpantes...
- L'ouverture d'un espace de taille minimale de 20 cm par 20 cm permettant l'installation de plantes grimpantes, vivaces fleuries et graminées.
- La mise à disposition de bacs pour la plantation.

Contraintes d'installation

Une fois le dispositif de végétalisation installé, un passage d'1,20 m minimum sur les trottoirs doit être maintenu pour permettre la circulation des piétons et personnes à mobilité réduite, des engins de nettoyage et de déneigement des trottoirs.

En cas de plantation de plantes grimpantes :

- L'éventuel dispositif en façade nécessaire à l'accrochage est à la charge de l'habitant et son installation doit faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux (DP), vous pouvez réaliser la demande en ligne sur : douai.fr/demarches-et-reglements ou contacter le service urbanisme au 03 27 93 58 77.



COMMENT OBTENIR MON PERMIS ?

Avant de se lancer

Il faut vérifier que le trottoir devant votre habitation est assez large (au moins 1,40 m). Si vous êtes locataire, il faut obtenir l'accord du propriétaire ou de la copropriété de votre lieu d'habitation. Il faut également être bien conscient que toute végétalisation nécessite un investissement initial et un entretien régulier.

La demande

Les documents sont à récupérer directement en mairie ou sur douai.fr. **Une fois le dossier constitué, il suffit de le déposer en mairie ou de le transmettre par email à : jardinscadredevie@ville-douai.fr.** La demande peut également être faite directement en ligne sur douai.fr.

L'étude de faisabilité technique

Dès que votre dossier est réceptionné, les agents de la direction des jardins et du cadre de vie procéderont à son analyse technique. Il convient en effet de vérifier :

- que la désimperméabilisation du trottoir devant votre habitation est possible,
- qu'il n'y a pas de risque pour les bâtiments ou les réseaux aériens et souterrains,
- que votre projet ne gênera pas la circulation sur l'espace public,
- qu'il s'intégrera visuellement dans le quartier...

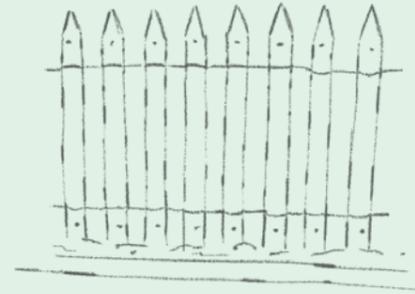
À l'issue de cette étude, vous serez informé de l'obtention ou non de votre permis. Cette décision ne peut être contestée.

OBTENTION DU PERMIS

Dès l'obtention de votre permis, une convention entre vous et la mairie sera signée.

Les travaux réalisés par la mairie

Les services de la mairie procéderont aux travaux (ouverture d'une fosse devant votre habitation ou fourniture de bacs). La mairie mettra également en place la terre végétale nécessaire aux plantations. Afin de vous accompagner dans votre projet, vous pourrez bénéficier de conseils par un jardinier de la Ville. La Ville vous fournira également un panneau d'information à installer et à maintenir dans votre espace végétalisé. Selon les besoins, la Ville installera éventuellement un dispositif de protection de l'espace végétalisé (typiquement une ganivelle basse).



Les plantations réalisées par vos soins

Pour votre projet, il convient de choisir des végétaux qui ne présenteront pas de danger pour le public. Ils devront être adaptés au climat local et permettre de favoriser la biodiversité urbaine.

Sont privilégiés :

- Les plantes grimpantes ;
- Les petits arbustes à condition qu'ils ne dépassent pas une hauteur d'1,50 m à maturité ;
- Les vivaces, les graminées, les plantes annuelles ou bisannuelles ;
- Les légumes ;
- Les aromatiques ;
- Les petits fruitiers.

Sont interdits :

- Les arbres ;
- Les arbustes de plus d'1,50 m de hauteur à maturité ;
- Les espèces invasives, allergènes, toxiques, hallucinogènes et urticantes ;
- Les haies, notamment les lauriers, thuyas ou pyracanthes.



L'entretien

Vous vous engagez à réaliser un entretien soigné du site pour lequel le permis vous a été octroyé. Vous devez veiller à l'esthétique de votre aménagement ainsi qu'à son intégration paysagère à l'échelle de votre rue.

Vous vous engagez notamment à assurer :

- L'arrosage (conformément aux arrêtés en vigueur et en privilégiant l'eau issue de la récupération), la taille, le soin et le renouvellement des plantes ;
- Le maintien du trottoir dans un état de propreté permanent : ramassage des feuilles mortes et déchets verts issus des plantations, etc.
- La limite de l'emprise des végétaux sur le trottoir afin d'éviter toute entrave à la circulation des piétons et des véhicules ainsi qu'à l'envahissement des propriétés voisines ;
- L'évacuation des déchets verts et minéraux sur la parcelle végétalisée et ses abords immédiats.

Le contrôle

Les agents de la Ville procéderont régulièrement au contrôle des espaces soumis à un permis de végétaliser. **À tout moment et en cas de manquement du titulaire aux engagements prévus tels que le défaut d'entretien et le non-respect des règles de la présente charte, la Ville pourra mettre fin au permis de végétaliser.**

Dans ce cas, la Ville vous demandera par écrit de vous mettre en conformité sous 20 jours à compter de la réception du courrier. Passé ce délai, le permis de végétaliser sera résilié de plein droit.

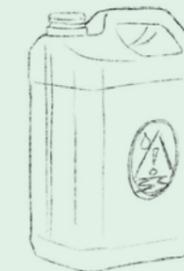
En cas de non-respect des principes de la présente charte, la Ville pourra également envisager de mettre à la charge du titulaire du permis de végétaliser tout, ou une partie, des frais de remise en état qu'elle aura dû réaliser.

Quelles que soient les modalités de suppression de l'aménagement, le titulaire ne pourra prétendre au versement d'aucune indemnité.

Le respect de l'environnement

Le titulaire du permis de végétaliser s'engage à désherber les sols manuellement et à recourir à des méthodes de jardinage écologiques (paillage, gestion économe de l'eau notamment).

Seuls la fumure organique (compost ménager ou terreau) et les produits homologués « culture biologique » sont autorisés. Tout autre traitement chimique est interdit sur ces espaces.



On Sème à Douai

Charte de végétalisation



RESPONSABILITÉS

La responsabilité de la Ville ne pourra être engagée en cas d'endommagement des plantations ou des dispositifs de végétalisation, quels qu'en soient les auteurs. De même, la Ville pourra intervenir sur cet espace, voire le supprimer en cas d'intervention sur la voirie rendue nécessaire pour des motifs d'urgence ou liés à la gestion de la voie publique (travaux...).

La responsabilité de la Ville ne pourra pas non plus être recherchée en cas d'infiltration d'eau en façade, en cas de remontées d'humidité, d'infiltration d'eau en sous-sol ou en cave ou tout autre dégât pouvant provenir du dispositif de végétalisation (ex : racines invasives...). Le titulaire du permis de végétaliser est responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'exploitation du dispositif de végétalisation.

CONTACT

**Direction des jardins
et du cadre de vie**

315 rue du faubourg de Béthune
03 27 93 58 63

jardinscadredevie@ville-douai.fr